

**REGLEMENT N° 00.02 DU 4 JUILLET 2000 RELATIF A LA COMPTABILISATION  
DES ACTIONS PROPRES ET A L'EVALUATION  
ET A LA COMPTABILISATION DES TITRES A REVENU VARIABLE  
DETENUS PAR LES ENTREPRISES RELEVANT  
DU COMITE DE LA REGLEMENTATION  
BANCAIRE ET FINANCIERE**

**Abrogé par ANC n° 2014-07**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la quatrième directive de Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) ;

Vu la septième directive du Conseil du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994, par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999 et par le règlement 00-03 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 97-03 du comité de la réglementation bancaire et financière relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 00-05 du 20 avril 2000 relatif à la comptabilisation des actions propres détenues par des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 00-09, du 29 mai 2000 relatif à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 3 juillet 2000 ,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les premiers et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire sont modifiés comme suit :

#### 1<sup>er</sup> alinéa

- les établissements de crédit mentionnés à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, les personnes morales visées au paragraphe 2.2 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire susvisé, les personnes morales visées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé comptabilisent dans les conditions prévues par le présent règlement les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations. L'ensemble des personnes morales sus mentionnées sont dénommées ci-après les établissements assujettis.

#### Second alinéa

« Les dispositions relatives aux titres acquis aux fins de transaction, de placement, d'investissement figurent respectivement aux chapitres 1, 2, 3, et celles relatives aux titres de l'activité de portefeuille, aux autres titres détenus à long terme, aux titres de participation et aux parts dans les entreprises liées au chapitre 3 bis. Celles relatives aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres figurent au chapitre 4 ».

### **Article 2**

L'alinéa 6 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions spécifiques applicables aux actions propres figurent au chapitre 7 du présent règlement ».

Le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire est supprimé.

### Article 3

Le premier alinéa de l'article 6 du règlement CRB n° 90-01 est complété comme suit :

« Les titres transférés en provenance des catégories « titres de l'activité de portefeuille », « autres titres détenus à long terme », « titres de participation et parts dans les entreprises liées » font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie « titres de placement » à cette valeur comptable ».

### Article 4

Un chapitre 3 bis intitulé « Dispositions applicables aux titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées », est inséré entre les chapitres 3 et 4 sous l'article 9 bis .

« Article 9 bis

Titres de l'activité de portefeuille :

Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque.

Autres titres détenus à long terme :

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Titres de participation et parts dans les entreprises liées :

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :

- titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;

- titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;
- titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;
- titres représentant plus de 10% des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.

Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de provisions éventuelles résultant de cette évaluation ainsi que les variations de valeur pour les titres de transaction sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Lorsqu'ils sont classés dans les catégories « titres de l'activité de portefeuille », « autres titres détenus à long terme », « titres de participation et parts dans les entreprises liées », les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. A chaque arrêté comptable, les moins values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'utilité, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dotation aux provisions sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité.

Pour les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées, cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

## **Article 5**

L'article 13 du règlement CRB n° 90-01 est modifié comme suit :

« Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme ou de

participation et parts dans les entreprises liées. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées. ».

## **Article 6**

Le premier alinéa de l'article 16 du règlement CRB n° 90-01 est modifié comme suit :

« Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées ».

Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement CRB n° 90-01 est modifié comme suit :

« Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie. Le cas échéant, le montant de la reprise de provision, constatée postérieurement au transfert, sur les titres de placement transférés au cours de l'exercice, est indiqué en annexe. Les établissements indiquent par ailleurs le montant global des titres d'investissement vendus avant leur échéance »

## **Article 7**

L'article 19 du règlement n° 90.01 du Comité de la réglementation bancaire est supprimé.

Un chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux titres à revenu variable : conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables » est inséré après le chapitre 5 sous un nouvel article 19, intitulé « règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables ».

### **Article 19**

#### **1. Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables**

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les catégories comptables suivantes :

- titres de transaction ;
- titres de placement ;
- et l'une seulement parmi les trois autres catégories comptables dans lesquelles des titres à revenu variable peuvent être inclus.

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

## 2. Conditions de transfert entre catégories de titres

Compte tenu des intentions qui sont à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au chapitre 1 du présent règlement applicables aux titres de transaction :

- transfert de titres vers la catégorie « titres de transaction » .
- transfert des catégories « autres titres détenus à long terme », « titres de participation et parts dans les entreprises liées », vers la catégorie des « titres de l'activité de portefeuille » ;
- transfert de la catégorie de « titres de l'activité de portefeuille » vers la catégorie « autres titres détenus à long terme » ;
- transfert de la catégorie de « titres de placement » lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf exception dûment motivée.

En cas d'achats complémentaires de blocs de titres, correspondant à un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories « titres de placement », « autres titres détenus à long terme », « titres de l'activité de portefeuille » sont transférés dans la catégorie « titres de participation, parts dans les entreprises liées ».

Les autres transferts interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis à vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en œuvre par l'établissement. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés.

Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés en annexe, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

### **Article 8**

Un chapitre 7 intitulé « Dispositions applicables aux actions propres » est ajouté à la suite du chapitre 6 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé.

Article 20 . Les actions propres détenues par un établissement de crédit sont enregistrées de la façon suivante :

- les actions propres destinées à régulariser les cours, ainsi que celles détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées dans la catégorie « titres de transaction ». Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie de titres, telles que définies par le présent règlement ;
- les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés sont comptabilisées dans la catégorie « titres de placement ». Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie, telles que définies par le présent règlement. A l'arrêté comptable, et tant que l'option n'est pas exercée, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation ;

- les actions propres détenues conformément aux dispositions de l'article 217.2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, ou dans le but d'une annulation, devront être comptabilisées parmi les valeurs immobilisées ;

- les actions propres classées en valeurs immobilisées et destinées à être annulées ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation ;

- les actions propres classées en valeurs immobilisées autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition ».

### **Article 9**

Le commentaire du poste 14 décrit à l'annexe 1 du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire est modifié comme suit :

« ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, ou les valeurs immobilisées. »

### **Article 10**

Le point IV-III 1.10 de l'annexe 1 au règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé est modifié comme suit :

« le nombre, la valeur nominale et la valeur de marché des différentes catégories de titres enregistrés au poste 14 de l'actif du bilan. Les établissements distinguent ces titres selon qu'ils ont été enregistrés en titres de transaction ou de placement ou en valeurs immobilisées. Les titres enregistrés en valeurs immobilisées destinés à être annulés, évalués conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire, font l'objet d'une mention particulière.

Les établissements de crédit indiquent les mouvements intervenus dans chacune des catégories d'actions propres sus-mentionnées. Par exception, seul le montant net des mouvements intervenus sur les actions propres enregistrées dans la catégorie des titres de transaction est indiqué.

Ils indiquent en outre le montant des provisions qui devraient être enregistrées sur les titres détenus en vue d'annulation s'ils suivaient les règles applicables aux titres détenus dans le cadre des dispositions de l'article 217.2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.»

### **Article 11**

Le troisième alinéa de l'article 5 du règlement n° 89.01 du Comité de la réglementation bancaire est modifié comme suit :

« les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement, des autres titres détenus à long terme, des titres de participations et de filiales libellés en devises étrangères et financés

en francs, ainsi que les écarts provenant de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans des comptes de régularisation. Lorsque ces actifs sont libellés et financés en devises étrangères, les écarts de conversion sur ces actifs sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur le financement. »

## **Article 12**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents au exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, les établissements de crédit, et autres personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.